



UNION SPORTIVE SANDILLONNAISE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SANDILLON/45

Préambule

**Le règlement intérieur fixe le fonctionnement interne de l'USSGV Sandillon et son respect est une condition de bon fonctionnement de l'association. Il a pour objet de développer et de compléter les statuts.
Toute demande d'adhésion entraîne donc son acceptation comme celle des statuts de l'association.**

Il a été adopté à la l'unanimité le 28 novembre 2025

Un exemplaire sera mis à disposition sur le site de l'association

CONDITIONS D'ADHESION

Article 1

L'Association Sportive Sandillonnaise Gymnastique Volontaire de Sandillon est adhérente à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV), et à la Fédération Française de Country Line Danse (FFCLD). Elle est agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et labellisée QUALITE CLUB SPORT SANTE par la FFEPGV.

Tous les membres de l'association sont donc membres de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV) à l'exception de ceux qui pratiquent la danse Country sans y associer de cours de Gymnastique Volontaire car ils sont, de ce fait, membres de la Fédération Country Line Danse (FFCLD).

Article 2

Deviennent membres de l'association, les personnes qui se sont acquittées du montant de la cotisation annuelle et qui ont fourni toutes les pièces demandées, nécessaires à l'obtention d'une licence, qui ont accepté ce présent règlement intérieur en apposant leur signature au bas de la fiche « Conditions d'adhésion ».

Article 3

La cotisation annuelle est obligatoire pour toute personne désirant pratiquer la gymnastique volontaire ou la danse Country au sein de l'association. Elle est fixée chaque année par le Comité Directeur et adoptée par l'Assemblée Générale.

Article 4

La cotisation est due en totalité avec la possibilité de s'en acquitter par 3 chèques datés du même jour et remis lors de l'inscription qui seront encaissés fin Octobre, fin Novembre et fin décembre.

L'association accepte les chèques vacances, les coupons sports : modes de règlement non remboursables.

Article 5

La cotisation n'est remboursable qu'en cas de force majeure (accident, déménagement, maladie, décès..) et sur présentation d'un justificatif (Certificat médical de dispense égale ou supérieure à 3 mois, ou de décès) et pour non reprise des cours dans la saison en cours. Le calcul du remboursement se fera au prorata de la durée des cours restants. Toutefois le montant de la licence, les versements au Comité départemental et l'adhésion au club restent acquis à l'Association Sportive Sandillonnaise Gymnastique Volontaire de Sandillon.

Article 6

Il est accordé deux séances d'essai au début de la saison pour toute personne souhaitant rejoindre l'association et qui n'aurait pu participer aux portes ouvertes de tous les cours proposées en juin. Au-delà de cet essai, l'adhésion devient obligatoire pour continuer à pratiquer les activités sportives choisies.

Toutefois une participation ponctuelle et exceptionnelle d'une personne non affiliée à un cours GV peut être tolérée. A cet effet l'Association décline toute responsabilité.

Les personnes accompagnées d'enfants pendant les cours en gardent l'entière responsabilité, l'Association décline toute responsabilité en cas d'accident. Ceci devant rester exceptionnel.

Article 7

Une ristourne est accordée pour des inscriptions en famille (adhérents multiples habitant sous le même toit) :

Réduction conjoint : - 10€ et réduction jeune (-18 ans au 1^{er} septembre) – 10€

BULLETIN D'INSCRIPTION

Article 8

Un bulletin d'inscription dûment complété est nécessaire pour tous (renouvellement ou nouvel adhérent).

Article 9

L'association adressera à son Comité Départemental EPGV, dans les meilleurs délais, les demandes de licences qu'elle a encaissées pour la FFEPGV et qu'elle a saisies.

Après traitement des bordereaux de saisies le Comité Départemental les envoie à la FFEPGV qui informera par mail les adhérents que leur licence est disponible avec un lien leur permettant de l'éditer.

Article 10

L'adhésion, et par conséquent l'assurance de responsabilité civile et dommages corporels, ne sera effective que lorsqu'auront été dûment complétées et rendues toutes les pièces nécessaires; tous les renseignements demandés étant indispensables pour l'établissement de la licence.

Chaque adhérent peut prendre connaissance des garanties proposées sur le site Internet de l'association.

Au moment de son inscription tout adhérent est informé de la possibilité de souscrire à l'option complémentaire I.A.SPORT (garantie d'indemnisation de dommages corporels renforcée). Cette garantie est facultative.

Article 11

Toute demande d'inscription déposée après le 30 septembre sera majorée de 5 €. (sauf pour les nouveaux arrivants dans la commune après cette date).

Article 12

Tout adhérent d'une autre A.G.V. affiliée à la FFEPGV doit fournir son numéro de licence (ou une attestation de demande de licence fournie par son association). Cette personne ne pourra intégrer l'association qu'après avoir réglé sa part de cotisation, défalquée du montant de la licence, et adhérer au présent règlement intérieur.

CERTIFICAT MEDICAL

Article 13

En application de la loi du 2 mars 2022 n° 022-296, le Comité Directeur National, sur proposition de la Commission Médicale de la FFEPGV, a supprimé l'obligation de présenter un certificat médical au profit d'un questionnaire de santé.

A compter du 1^{er} septembre 2022, tous les licenciés devront remplir un questionnaire de santé.

2 cas possibles :

- Réponses négatives aux 6 questions du questionnaire de santé : alors, le certificat médical n'est pas nécessaire. Il faut juste remplir, signer l'attestation jointe à l'inscription et la remettre avec le bulletin d'adhésion
- Réponse positive à 1 ou plusieurs questions du questionnaire : il faut donc fournir obligatoirement un certificat médical de moins de 6 mois attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

INSCRIPTION DE JEUNES

Article 14

Pour les jeunes de moins de 18 ans (l'âge s'apprécie au 1^{er} septembre de la saison en cours), le dossier d'inscription intègre une décharge de responsabilité qui doit obligatoirement être remplie par le responsable légal de l'enfant.

Article 15

L'association peut accepter les enfants dans un cours adulte dès l'âge de 12 ans.

Article 16

La responsabilité de l'association ne pourra être engagée qu'à partir du moment où le mineur est pris en charge par l'animateur de l'activité pratiquée.

Article 17

L'USSGV ne peut pas être tenue responsable du mineur n'assistant pas aux cours auxquels il a été préalablement inscrit et autorisé par son responsable légal.

Article 18

Dans la mesure du possible, le Comité Directeur ou l'animateur s'engage à prévenir les adhérents ou représentant légal pour les mineurs de l'annulation ou du déplacement d'un cours dans une autre salle.

C'est par principe la tâche du membre du Comité Directeur désigné correspondant. Celui-ci peut utiliser, à sa convenance, tout moyen de communication mis à sa disposition (téléphone, e-mail, affichage, info site internet....).

FONCTIONNEMENT

Article 19

Les cours sont dispensés dans des locaux appartenant à la Municipalité. Seuls les utilisateurs de ces locaux sont responsables de leurs effets personnels (vêtements, papiers, bijoux, clés etc....), l'association ne peut être tenue responsable.

Chacun devra donc souscrire une police d'assurance afin de couvrir les incidents ou dégradations relevant de sa responsabilité.

Article 20

La reprise des cours (horaires et programme) est annoncée par e-mail et publication sur le site internet de l'association pour la saison à venir (de Septembre à Juin), en fonction de la disponibilité des salles, la Municipalité restant seule maître des lieux en dernier ressort.

L'association ne disposant pas des salles durant les vacances scolaires, par principe il n'y a donc pas d'activité pendant ces périodes (sauf éventuellement pour rattrapage d'une absence de l'animateur).

Article 21

Tout membre de l'association se doit de respecter les lieux et le matériel mis à disposition.

Les participants aux cours devront suivre des règles de ponctualité, d'hygiène ; une tenue vestimentaire adaptée au sport est conseillée. Le port de chaussures propres, adaptées et réservées à l'usage exclusif de la salle de tennis de table est obligatoire (éviter les rythmiques, question sécurité et bien être). Il est préférable d'être nu pied ou en chaussette sur le tatami du dojo.

Pour des raisons de sécurité, il est recommandé de ne pas mâcher de chewing-gum pendant les activités.

ACCEPTER DE PRATIQUER LES ACTIVITES DANS L'ESPRIT GV

L'adhérent adoptera un comportement respectueux envers le cadre d'animation et les autres participants. Il s'efforcera d'être ponctuel, d'éteindre son portable et d'éviter les bavardages pendant le déroulement du cours.

Il respectera les lieux, salles mis à sa disposition en s'adaptant à leurs exigences (chaussures ou non).

Il devra maintenir un bon état d'esprit en faisant preuve de tolérance.

Pour toutes informations, questionnements ou problèmes divers, il s'adressera au membre du Comité Directeur désigné correspondant du cours.

Il s'engagera, dans la mesure de son possible, à participer à la vie de l'association.

ANIMATEUR

Article 22

Seuls sont autorisés à dispenser les cours les animateurs titulaires d'un diplôme habilité par la FFEPGV répondant à la législation en vigueur, d'un brevet d'état, de formations adaptées au public et au lieu de pratique de l'activité. Ils sont gérés par le Comité Directeur.

En cas d'absence, l'animateur doit aider à trouver son remplaçant et en informer le Président pour accord.

Article 23

L'animateur a la responsabilité de préparer ses cours et le matériel nécessaire aux activités. Il veille à conserver les lieux et le matériel mis à sa disposition dans un bon état de rangement et de propreté. Il se doit d'être présent pour accueillir les licenciés.

Si l'animateur envisage une formation, son souhait devra être formulé auprès du Président de l'association en début de saison sachant que le 31 décembre est une date butoir pour obtenir un financement auprès d'UNIFORMATION.

Article 24

Seul l'animateur bénévole peut appartenir au Bureau ou au Comité Directeur.

BUREAU - COMITE DIRECTEUR

Article 25

Tout adhérent depuis plus de six mois et âgé de plus de 18 ans peut faire acte de candidature au Comité Directeur et il sera élu par l'Assemblée Générale.

Tous les membres du Comité sont bénévoles. Le mandat est de quatre ans. L'Elu s'oblige à assister aux réunions de bureau ou Comité Directeur selon son mandat.

En cas de démission ou de départ d'un membre, le poste est pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante ou par l'adjoint du membre démissionnaire.

Article 26

Conformément à ses prérogatives définies à l'article 16 des statuts de l'association :

Le Comité Directeur prend en charge le recrutement ainsi que la gestion financière et salariale des animateurs de Gymnastique Volontaire. Ceux-ci pourront bénéficier de stages de formation en rapport avec l'activité de l'association.

Article 27

Conformément à ses prérogatives définies à l'article 15 des statuts de l'association :

Le président est habilité à signer les contrats et à ordonner les dépenses. Conformément aux orientations fédérales, il définit la politique de développement de l'association. Celle-ci sera soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion et ce dans un délai raisonnable.

Conformément à la législation, il procède aux déclarations en préfecture de la composition du Comité Directeur au plus tard un mois après sa nomination.

Il présente au Comité Directeur préalablement à l'Assemblée Générale le rapport d'activités (nombre de réunions tenues la saison dernière, participation aux réunions convoquées par la municipalité, par les instances fédérales et autres partenaires....).

Le trésorier garantit la bonne tenue des comptes et ne procède à des paiements que sur présentation du président ou vice-président

Il établit un état mensuel des dépenses et des recettes qu'il transmet au président ou vice-président. Quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale, il met à disposition de chaque adhérent : compte d'exploitation et bilan de la saison écoulée ainsi que le budget prévisionnel. Tous ces documents auront été soumis préalablement à l'approbation du Comité Directeur.

Article 28

Sont titulaires de la signature auprès de la Banque Président, Vice-Président, Trésorier.

Article 29

Toute décision d'ordre financier égale ou supérieure à 300 € devra être soumise au vote du Comité Directeur et approuvée à la majorité des présents.

Article 30

Chaque membre du Comité Directeur se voit attribuer la responsabilité d'un ou plusieurs cours.

Il s'assure que tous les participants sont bien des adhérents à jour de leur cotisation.

Il fait le lien entre le bureau et le cadre d'animation.

Il s'assure qu'il a bien fourni tous les documents demandés en début de saison.

Il se charge de l'information des adhérents des cours dont il est le correspondant lors d'annulation ou déplacement de ces cours et ce par tout moyen à sa convenance.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 31

Son rôle, ses pouvoirs et son fonctionnement sont définis à l'article 8, 12,13 des statuts de l'association. Ses prérogatives sont définies aux articles 9,10 de ces dits statuts.

Sa convocation se fait par e-mail, publication sur le site de l'Association et celui de la Municipalité, par voie d'affichage.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Elles doivent parvenir à l'un des membres du Comité Directeur au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

L'Assemblée peut néanmoins délibérer sur d'autres questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 32

Le non-respect de ce règlement expose le signataire à la radiation.